



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 24 NOV. 2014

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un méthaniseur
Commune de Chantonay
Département de la Vendée
présentée par la Centrale Biogaz des terres de Chantonay**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Chantonay, présenté par la Centrale Biogaz des terres de Chantonay, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 21 juillet 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La société CENTRALE BIOGAZ DE CHANTONNAY - PIERRE BRUNE souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation dans la zone industrielle de Pierre Brune.

L'objectif est de produire à partir de déchets du territoire du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

L'installation valorisera 35 263 t/an de déchets organiques et boues de stations d'épuration. La capacité de traitement sera de 99,61 t/j en moyenne.

Le process de méthanisation produira environ 31 082 t/an de digestats bruts. Ceux-ci subiront en partie une séparation de phase selon les besoins des agriculteurs. Leur évacuation nécessite un plan d'épandage qui fait l'objet de la même demande d'autorisation.

Le site d'implantation choisi reprend les terrains anciennement exploités par l'ancien abattoir STAM.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le terrain choisi pour ce projet de méthanisation se trouve sur l'emprise de l'ancien abattoir fermé depuis plusieurs années qui sera détruit pour l'occasion. Il est situé en zone d'activité industrielle Ua, répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (PLU). Le projet permet donc une valorisation de cet espace industriel.

A proximité immédiate, se trouve l'abattoir DOUX partenaire du projet.

La première maison d'habitation se situe à environ 85 m du site (165 m des digesteurs). Il s'agit d'une maison d'habitation de la zone industrielle (garage Portier).

Il n'y a aucune zone naturelle ou protégée à proximité du site de méthanisation. L'étude d'impact a également identifié que la zone Natura 2000 la plus proche étant située à 30 km du projet. Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans une telle zone.

Certaines parcelles d'épandage se trouvent à proximité des barrages d'eau potable de l'Angle Guignard et du Rochereau. Les épandages devront tenir compte des obligations imposées par les périmètres de protection définis par arrêtés préfectoraux, et les parcelles concernées devront être exclues du plan d'épandage.

D'une manière générale, le plan d'épandage devra suivre les dispositions réglementaires en vigueur, et en particulier le 5^{ème} plan action nitrate applicable depuis l'été 2014. Le dossier fait état de quelques incohérences mineures de chiffres concernant les digestats et les surfaces d'épandage. Le plan d'épandage aurait du mieux justifier les valeurs de rendements en culture nécessaires pour le calcul des exportations en azote et en phosphore. Un contrat pour la reprise des digestats en compostage aurait mérité d'être joint au dossier.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the end.

Philippe VIROULAUD

